

Projet de loi 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Analyse article par article

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 1 (modifiant l'article 8 de la Loi sur l'accès)

Nous apprécions la flexibilité de la nomination de responsable distinct pour l'accès à l'information et pour la protection des renseignements personnels.

Bien que cet élément ne soit pas modifié par le projet de loi 64, nous profitons de l'opportunité que nous offre le dépôt du projet de loi pour demander que soit éclaircie la distinction entre « membre de l'organisme public ou membre de son conseil d'administration » et « membre du personnel de direction de l'organisme public ». Qui seraient les « membres de l'organisme public » ? Est-ce qu'un membre de l'organisme public sous-entend quiconque travaille dans cet organisme? Par exemple un avocat (qui n'est pas membre du personnel de direction).

Si cela permet à un membre du personnel qui ne fait pas partie du personnel d'encadrement de devenir responsable de l'accès ou de la protection des renseignements personnels, nous croyons que cela pose problème, car l'employé pourrait faire l'objet de pression de la part d'un ou de membres du personnel d'encadrement.

De plus, nous trouvons faible l'énoncé « veille à en faciliter l'exercice » qui précise les responsabilités du responsable de l'accès ou de la protection des renseignements personnels. Le rôle le plus important du dirigeant devrait plutôt être de voir à ce que soient réunies les conditions et les ressources permettant l'exercice du rôle de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le fait que le deuxième paragraphe du nouvel article 8 stipule que « [c]es fonction peuvent être délégués par écrit » alors que l'article actuel prévoyait que la « délégation doit être faite par écrit. ». Qu'est-ce qui a motivé cet assouplissement?

Finalement, la déclaration des coordonnées des responsables devrait se faire dès que la délégation est entérinée par les autorités compétentes et non « dès que possible », ce qui ouvre la porte à des délais indus.

Ajout de l'article 8.1 dans la Loi sur l'accès

Nous félicitons le législateur d'avoir introduit dans le projet de loi la formation du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et d'y inclure le responsable de la gestion documentaire.

Nous nous inquiétons cependant du peu de ressource en gestion documentaire actuellement dédié dans certains ministères de même que dans d'autres organismes publics, qui pourrait rendre difficile une implication significative du responsable de la gestion documentaire au sein de ce comité pourtant si important.

Article 6 (modifiant l'article 50 de la Loi sur l'accès)

Le délai pour l'aide à apporter au requérant pour comprendre la décision concernant sa demande d'accès devrait être précisé et cette intervention devrait se tenir avant la fin du délai de 30 jours prescrit pour déposer une demande de révision.

De plus, le requérant devrait être avisé dans la réponse qui lui est faite qu'il peut demander assistance au responsable de l'accès pour comprendre la décision qui a été rendue.

Article 9 (modifiant l'article 53)

Nous sommes heureux de voir introduite la notion de qualification du consentement qui manquait cruellement dans la Loi sur l'accès.

Cependant la deuxième phrase de l'article 53.1 nous semble confuse et devrait être modifiée et même scindée. Par exemple :

« Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il doit être demandé spécifiquement pour chaque fin en terme simple et clair. De plus, la demande de consentement doit être transmise distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. » (notre souligné).

Nous apprécions les deux derniers alinéas.

Article 10 (modifiant l'article 55 de la Loi sur l'accès)

L'article 10 du projet de loi 64 prévoit d'ajouter, après le premier paragraphe de l'article 55 de la Loi sur l'accès, la phrase suivante : « N'est pas non plus soumis à ces règles un renseignement personnel qui concerne l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise... » Qu'entend-on ici « entreprise » ? Pourquoi avoir choisi ici un terme différent de l'expression « organisme public » ou « organisme gouvernemental » que l'on retrouve ailleurs dans la loi. Que recouvre exactement ce terme?

Il nous semble judicieux de profiter de l'ajout de cet article pour préciser à quoi réfère le numéro de téléphone : est-ce que cela se limite au numéro de téléphone sur le lieu de travail ou est-ce que cette notion comprendra également le numéro de téléphone d'un cellulaire payé ou non par l'employeur et utilisé dans le cadre du travail? Qu'en est-il également du numéro de téléphone personnel dans le cadre du télétravail? Où sera tracée la ligne entre le public et le privé?

Par ailleurs, nous sommes tout à fait d'accord avec l'ajout de l'adresse de courrier électronique.

Article 11 (modifiant l'article 57 de la Loi sur l'accès)

Nous réitérons les commentaires formulés au paragraphe précédent relativement à la frontière de plus en plus floue entre le numéro de téléphone public et privé.

L'adoption du projet de loi offre au législateur la possibilité de réfléchir à l'inclusion du numéro de téléphone comme renseignement personnel à caractère public. Les cas d'utilisation d'un même numéro de téléphone dans le cadre de son travail et de sa vie privée, l'augmentation rapide du télétravail qui amène de plus en plus d'employés à utiliser leur numéro de téléphone personnel dans le cadre du travail, couplé aux solutions alternatives de communication, dont l'adresse courriel permettrait de mieux baliser cet élément d'information. Cette même réflexion engloberait la modification proposée à l'article 55 du projet de loi 64.

Par ailleurs, nous nous réjouissons de l'ajout de l'adresse de courrier électronique. Il faudrait aussi que les adresses de courrier électronique fournies aux étudiants dans le cas des établissements d'enseignement supérieur soient aussi considérées comme un renseignement personnel à caractère public puisque ceux-ci sont souvent déjà accessibles via un répertoire en libre accès.

Pour faire bonne mesure, l'article 31 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* devrait aussi être modifié par l'ajout de l'adresse de courrier électronique à la liste des informations qui doivent être fournies aux associations étudiantes accréditées.

Article 12 (modifiant l'article 59 de la Loi sur l'accès)

Qu'est-ce qu'on entend par l'énoncé « manifesté de façon **expresse** »? Est-ce basé sur la rapidité à donner le consentement?

Qu'est-ce qu'on entend par l'énoncé « suscite un haut degré d'attente raisonnable ». Très flou et laisse place à toutes les interprétations possibles. Cela semble même contradictoire : « haut degré » et « raisonnable ».

De plus, pourquoi différencier les renseignements sensibles des autres renseignements personnels, d'autant que la définition proposée de tels renseignements est particulièrement floue et sujette à interprétation par chaque organisme public ? D'ailleurs, nous tenons à faire remarquer qu'avec le couplage des informations rendu de plus en plus facile, la distinction entre informations sensibles et moins sensibles tend à s'estomper, voire à devenir inopérante.

Par ailleurs, nous reviendrons plus en détail sur l'abrogation de l'article 125 et de ses conséquences dont une manifestation est visible à l'alinéa 4° de l'article 65.1.

Article 14 (ajout des articles 63.2 à 63.10 dans la Loi sur l'accès)

Nous sommes d'accord avec l'esprit de la loi, particulièrement avec les articles 63.3, 63.4, 63.6

Nous avons, cependant des réserves par rapport aux points suivants :

Article 63.5

Au premier alinéa, la phrase « Un organisme public doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » de tout projet de système d'information ou de prestation électronique de service impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels » devrait être remplacée par la phrase suivante :

« Tout projet d'implantation d'un système d'information ou de prestation électronique de service impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels doit être précédé d'une analyse visant à identifier et à mitiger les impacts que ce système ou ce service aurait sur la protection des renseignements personnels. Au besoin, ces analyses peuvent être confiées à des tiers. »

Article 63.6

L'AAQ recommande que le premier paragraphe de l'article 63.6 accorde au comité le pouvoir de requérir des mesures de protection des renseignements personnels applicables aux projets, plutôt que d'uniquement les suggérer.

De plus, les mesures de protection décrites à l'alinéa 2 devraient être étendues aux documents de conception des projets de système d'information ou de prestation électronique de services.

Article 63.7

La notion de « mesures raisonnables » nous semble faible. La formulation « mesures préventives appropriées de protection et de renforcement de la résilience des systèmes », que l'on retrouve dans la *Politique gouvernementale de cybersécurité* qui est beaucoup plus forte devrait être adoptée.

De plus, la Commission d'accès à l'information devrait être systématiquement avisée des incidents de confidentialité et non pas seulement « si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé », car l'organisme peut avoir tendance à minimiser le risque pour ne pas s'obliger à aviser la CAI. De plus, qu'est-ce qu'on entend par « préjudice sérieux », le concept est-il défini dans la Loi, par ailleurs, qui aura la responsabilité de déterminer le sérieux du préjudice et sur quels critères cette personne devra-t-elle se baser?

Finalement, nous sommes d'avis que les personnes concernées devraient être avisées et nous trouvons dangereuse l'introduction de l'avant-dernier paragraphe de l'article 63.7.

Article 63.8

L'alinéa 4° devrait être scindé en deux en créant un 5° alinéa :

4° la perte d'un renseignement personnel

5° tout autre atteinte à la protection d'un renseignement personnel

Article 63.9

Nous trouvons la formulation de la dernière phrase malhabile puisqu'à notre avis ce responsable devrait être avisé dès la constatation des faits de tout incident de confidentialité et il devrait coordonner toutes les actions entourant la gestion de cet incident, même si l'analyse elle-même en est confiée à un expert du domaine.

Nous suggérons la formulation suivante :

« En cas d'occurrence d'un incident de confidentialité, un organisme public est tenu d'en informer dans les meilleurs délais son responsable de la protection des renseignements

personnels afin qu'une évaluation du risque du préjudice puisse être conduite. L'évaluation du risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un tel incident de confidentialité doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. »

Article 63.10

À notre avis, la Commission d'accès devrait recevoir systématiquement les pages du registre de manière à avoir une vue d'ensemble des incidents qui se produisent dans les organismes publics. D'autant plus que, selon nous, la CAI devrait produire chaque année des statistiques, sa tâche ainsi lui serait plus facile si elle détenait l'ensemble des informations.

Article 15 (modification de l'article 64 la Loi sur l'accès)

Au 2^e alinéa, la phrase « La collecte visée au deuxième paragraphe doit être précédée d'une évaluation des « facteurs relatifs à la vie privée » et s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission » devrait être remplacée par la phrase suivante :

« La collecte visée au deuxième paragraphe doit être précédée d'une analyse visant à identifier et à mitiger les impacts sur la protection des renseignements personnels. »

Article 17 (modification de l'article 65 la Loi sur l'accès)

L'AAQ considère que la durée de conservation et les catégories de personnes qui auront accès aux renseignements personnels ne devraient pas être données uniquement « sur demande », mais de manière systématique aux personnes auprès de qui les renseignements sont recueillis.

Il devient étrange, dans l'économie générale de la Loi, de voir traiter les cas de renseignements personnels pouvant être communiqués à l'extérieur du Québec dans deux articles distincts, l'article 65 si la collecte se fait par un tiers et 70.1 dans un article plus général portant spécifiquement sur cette possible communication.

Article 19 (modification de l'article 65.1 de la Loi sur l'accès)

Qu'est-ce qu'on entend par l'expression « manifesté de façon **expresse** »? Est-ce basé sur la rapidité à donner le consentement?

De plus, pourquoi différencier les renseignements sensibles des autres, d'autant que la définition de tels renseignements est floue et sujette à interprétation par chaque organisme public. D'ailleurs avec la facilité du couplage d'un grand nombre d'informations sensibles avec d'autres non sensibles, la notion entre ces deux types d'informations tend à s'estomper et devrait imposer une vigilance accrue.

Afin de bien comprendre la distinction entre l'anonymisation et la dépersonnalisation, nous mettons en parallèle les deux définitions :

Anonymisé (article 28) : Un renseignement est anonymisé lorsqu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Dépersonnalisé (article 19) : Un renseignement est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée.

Puisque les nuances entre les définitions sont minces, nous suggérons que la loi prévoit qu'avant d'anonymiser ou de dépersonnaliser un document, un organisme public devrait consulter le comité sur l'accès à l'information et protection des renseignements personnels afin de prévoir que l'opération soit faite de manière à assurer l'intégrité du document, notamment ceux ayant une valeur patrimoniale.

Article 21 (modification de l'article 67 de la Loi sur l'accès)

Nous sommes préoccupés par l'ouverture introduite à l'alinéa 2° de pouvoir donner communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées « lorsque ces renseignements n'en concernent qu'un nombre restreint ». Il nous semble que le nombre de personnes visées ne devrait pas entrer en ligne de compte lorsque vient le temps d'évaluer s'il faut ou non donner accès à des renseignements personnels sans le consentement de la ou des personnes concernées.

Article 21 (ajout des articles 67.2.1 à 67.2.3 et abolition de l'article 125 dans la Loi sur l'accès)

Article 67.2.1

Nous sommes préoccupés de l'abandon de la responsabilité de la Commission d'accès à l'information au profit de l'ensemble des organismes publics pour encadrer la communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou un organisme qui souhaite les utiliser à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques.

Ce changement de responsabilité risque d'introduire une grande disparité dans l'analyse et les recommandations faites par les organismes publics lorsque viendra le temps de prévoir les conditions d'utilisation. Tous les organismes publics ne jouiront pas de la même expertise pour faire l'analyse des « facteurs relatifs à la vie privée », expressions avec laquelle nous avons d'ailleurs déjà exprimé des réserves, en regard des critères énoncés aux alinéas 1° à 5°.

Par exemple comment s'assurer que les différents organismes seront en mesure de bien évaluer si « l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, comme le prévoit l'alinéa 3?

Article 67.2.2

Si le législateur va de l'avant avec l'abolition de l'article 125, la loi devrait préciser au point 1° que la demande doit être faite au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme.

Si un chercheur fait une demande auprès de plusieurs personnes ou organismes, les responsables de la protection des renseignements personnels devraient avoir l'obligation de se concerter afin que le chercheur ne reçoive pas des consignes différentes des différents organismes ou personnes contactées.

Article 67.2.3

Nous applaudissons à l'introduction de la signature d'une entente avec le chercheur stipulant les conditions d'utilisation des renseignements personnels utilisés et de voir que celle-ci devra être transmise à la CAI. La Commission pourrait-elle la revoir, au moins durant une période transitoire, afin qu'elle assure que cette entente répond aux exigences de la loi ?

Nous sommes satisfaits de voir que l'entente doit prévoir les mesures de protection dont les renseignements personnels devront jouir ainsi que le délai de conservation des renseignements personnels, l'obligation de leur destruction ainsi que l'obligation d'aviser l'organisme public et la Commission d'accès à l'information du non-respect de l'entente, d'autant que l'article 158 7° prévoit des amendes pour le non-respect d'une entente.

Article 25 (modification de l'article 68 de la Loi sur l'accès)

Nous réitérons nos réserves quant à l'utilisation de la formulation « facteurs relatifs à la vie privée » qui devrait être remplacée par « analyse des impacts sur la vie privée »

Article 27 (modification de l'article 70.1 et introduction des articles 70.2 à 70.7 dans la Loi sur l'accès).

Article 70.2

L'AAQ applaudit à la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'une liste d'États ou de régime juridique encadrant les renseignements personnels équivalent aux principes des renseignements personnels applicables au Québec. Pour être efficace, cette liste devrait être régulièrement mise à jour.

Article 70.3

Nous applaudissons également à la création d'une désignation d'organisme public comme gestionnaire de renseignements personnels, mais nous nous inquiétons de la possibilité que cela permette la création de mégabases de données avec tout ce que cela implique comme risque d'incident de confidentialité, malgré l'encadrement prévu aux articles 70.4 à 70.7.

La CAI ou le SRIDAI devra s'assurer de suivre ces organismes et d'agir rapidement pour colmater les brèches constatées en matière de protection de renseignements personnels.

Article 70.5

Étant donné qu'il s'agit de communication de renseignements personnels pouvant provenir de différents organismes sans que ceux-ci n'aient à avertir les personnes concernées, nous croyons qu'il serait plus avisé, avant de procéder par décret, de consulter la Commission d'accès à l'information.

Article 70.6

Les intentions du législateur ne nous semblent pas claires. Quel est l'objectif? De ne pas mêler dans une même application ou base de données des renseignements personnels et d'autres types de renseignements? Si c'est le cas, comment cela pourrait-il techniquement se faire? Si l'objectif est plutôt de ne pas conserver sur les mêmes « espaces de stockage » des applications

ou banques de données contenant des renseignements personnels et d'autres types de renseignements, à quoi cela servira-t-il?

Si l'objectif est que des règles de sécurité différentes soient appliquées lorsque les applications ou banques de données contiennent des renseignements personnels, cela devrait être énoncé plus clairement.

Article 70.7

L'énumération devrait être complétée par le mot « détruit » et le rapport devrait constituer un nouvel alinéa : 6° un rapport sur l'élimination des renseignements personnels.

Article 28 (modification de l'article 73 de la Loi sur l'accès)

L'anonymisation, qui a un caractère irréversible, pourrait faire perdre la valeur historique pour les renseignements, la dépersonnalisation pourrait s'avérer parfois nécessaire et devrait être aussi possible.

Cependant, comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires concernant l'article 19, l'AAQ recommande qu'avant d'anonymiser ou de dépersonnaliser un document, un organisme public doive consulter le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels afin de s'assurer que l'opération soit faite de manière à assurer l'intégrité du document, notamment ceux ayant une valeur patrimoniale.

Article 31 (ajout de l'article 88.0.1 dans la Loi sur l'accès)

L'AAQ applaudit à l'introduction de cet article qui permet de communiquer des renseignements personnels d'une personne décédée dans le but de faciliter le deuil. Cet article devrait cependant être balisé et interprété de manière restrictive afin de ne pas ouvrir la porte à des abus.

De plus, il est illusoire de croire qu'une personne inscrive par écrit qu'elle refuse que des documents la concernant soit transmis après son décès à toute personne ou à une personne en particulier. Si c'est bien là l'orientation du législateur, quelle forme devrait prendre ce refus?

Article 35 (modification de l'article 100 de la Loi sur l'accès)

Comme indiqué en regard de l'article 6, le délai pour l'aide à apporter au requérant pour comprendre la décision concernant sa demande d'accès devrait être précisé et intervenir avant la fin du délai de 30 jours pour déposer une demande de révision.

Article 42 (abolition de l'article 125 dans la Loi sur l'accès)

Pour les commentaires concernant ce point, nous vous référons aux observations formulées concernant l'ajout des articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès.

Article 44 (ajout des articles 127.1 et 127.2 dans la Loi sur l'accès)

Article 127.1

Il s'agit d'un pouvoir très large et assez imprécis. Est-ce que cela vise aussi les incidents de confidentialité comme à l'article 127.2?

Qu'est-ce que le législateur a en tête? De plus, pourquoi les moyens de transmissions sont-ils si spécifiques et limités?

Nous ne comprenons pas l'ajout du deuxième paragraphe.

Article 127.2

Ce pouvoir nous semble assez faible pour obliger une personne à remettre des renseignements personnels obtenus sans droit.

Article 52 (modification de l'article 137.1 dans la Loi sur l'accès)

Ajouts intéressants qui introduisent un moyen terme entre répondre aux demandes et avoir l'autorisation de ne pas y répondre. La Commission devra toutefois agir de façon diligente.

Article 64 (modification des articles 158 à 162 de la Loi sur l'accès)

Nous sommes tout à fait d'accord avec l'augmentation des amendes et l'ajout d'exemples concrets d'infractions.

Article 65 (ajout des articles 164.1 et 164.2 dans la Loi sur l'accès)

Article 164.2

Pourquoi le délai de prescription n'est-il pas calculé à partir de la connaissance des faits plutôt que de la perpétration de l'infraction?

Article 78 (modification de l'article 659 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Cet article ne modifie que l'article 659 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Puisque les articles 106, 109, et 109.1 de cette loi ont aussi traité la transmission de listes électorales aux candidats, aux partis autorisés ainsi qu'aux équipes reconnues, nous sommes d'avis que ces articles devraient aussi être modifiés avec les adaptations qui s'imposent.

Cela obligerait les candidats, les partis autorisés ainsi que les équipes reconnues à recevoir les listes électorales seulement après qu'ils se soient engagés « à prendre les mesures appropriées pour protéger leur caractère confidentiel et pour que ces listes soient utilisées aux seules fins prévues par la présente loi ».

Article 81 (ajout d'une section dans la Loi électorale)

Nous soulignons l'importance d'assujettir les entités autorisées à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L'ajout des articles 127.22, 127.23 et 127.24

permet de rendre maintenant imputables ces entités par rapport à la cueillette et à l'utilisation des renseignements personnels des électeurs.

Toutefois, pour appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 127.23, les entités autorisées devront s'en tenir à la cueillette et à l'utilisation des renseignements personnels à des fins électorales et de financement politique à l'exclusion de toutes fins partisanes.

En ce sens, il aurait été approprié que ces actions ne puissent être permises qu'en période électorale. De plus, il faudrait éviter que des électeurs puissent être joints par téléphone parce que l'entité autorisée aura au préalable couplé les informations personnelles d'un électeur inscrit à la liste électorale avec des numéros de téléphone d'un répertoire appartenant à une source qui ne protège pas ces numéros (par exemple le site Canada 411). Par ce procédé de couplage, certains électeurs qui n'ont pas de numéro de téléphone se font quand même appeler puisque l'entité autorisée a pu cibler avec l'adresse provenant de la liste électorale toutes les personnes qui résident à cette adresse. Un électeur doit pouvoir bénéficier de son droit de protection de ces renseignements personnels en toute circonstance.

Article 82 (modifiant l'article 146 de la *Loi électorale*)

L'AAQ accueille très favorablement cet article qui assure la protection des renseignements personnels contenus dans une liste électorale.

En enchâssant dans la Loi sur l'accès l'obligation pour un candidat à s'engager à prendre les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des renseignements et à ne les utiliser qu'aux fins prévues par cette loi, elle accorde aux renseignements personnels contenus dans les listes électorales, le même niveau de protection que tous les autres renseignements personnels et décharge le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) d'une responsabilité qui n'était pas la sienne.

Article 85 (modifiant l'article 570 de la *Loi électorale*)

Puisque cet article est en lien avec l'article 125 abrogé par l'article 42 du projet de loi 64, nous comprenons que le DGEQ sera dorénavant assujéti aux nouveaux articles 67.2.1 et suivant.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Article 93 (modifiant l'article 1 de la *Loi sur la protection*)

Au 3^e alinéa, une harmonisation serait souhaitable avec l'article 57 de la Loi sur l'accès, mais en tenant compte également des mêmes questions concernant les numéros de téléphone.

Article 95 (ajout des articles 3.1 à 3.8 dans la *Loi sur la protection*)

Article 3.1

L'AAQ applaudit fortement l'instauration de la notion de responsabilité de la protection des renseignements personnels, qu'elle appelait de tous ses vœux dans ses mémoires de 2011 et de 2017. Elle est très satisfaite de voir que les entreprises privées devront, tout comme les organismes publics, se doter d'éléments de gouvernance des renseignements personnels.

Article 3.3

Nous avons les mêmes réserves concernant l'expression « facteurs relatifs à la vie privée » utilisée dans l'article 3.3. Ces réserves ont été présentées dans le passage dévolu aux modifications proposées aux articles 63.5, 64, 67.2.1 et 68 de la Loi sur l'accès.

Toujours par rapport à l'article 3.3, la phrase « Toute personne qui exploite une entreprise doit procéder à une évaluation des « facteurs relatifs à la vie privée » de tout projet de système d'information ou de prestation électronique de service impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels » devrait être remplacée par la phrase suivante :

« Tout projet d'implantation de système d'information ou de prestation électronique de service impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels doit être précédé d'une analyse visant à identifier et à mitiger les impacts que ce système ou ce service aurait sur la protection des renseignements personnels. »

De plus, comme indiqué dans nos commentaires relatifs à l'article 63.9 (article 14 du projet de loi), nous nous expliquons mal la dernière phrase « L'organisme doit également, consulter son responsable de la protection des renseignements personnels. », puisqu' à notre avis ce responsable devrait être avisé dès la constatation des faits de tout incident de confidentialité et devrait coordonner toutes les actions entourant la gestion de cet incident même si l'analyse elle-même est confiée à un expert du domaine.

Nous suggérons la formulation suivante :

« En cas d'occurrence d'un incident de confidentialité, une entreprise est tenue d'en informer dans les meilleurs délais son responsable de la protection des renseignements personnels afin qu'une évaluation du risque du préjudice puisse être conduite. L'évaluation du risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un tel incident de confidentialité doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. »

Article 96 (remplacement de l'article 4 de la Loi sur le privé par les articles 4, et 4.1)

Nous comprenons l'abandon de la notion de dossier au profit de celle de renseignement, ce qui permet d'inclure plus explicitement les données comme devant faire l'objet de la protection. Mais en évacuant la notion de dossier, on abandonne également l'inscription de l'objet du dossier.

Article 4

Les fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis devraient être consignées par écrit et conservées aussi longtemps que les renseignements eux-mêmes.

Cette absence de consignation se remarque aussi dans les articles 97 (modifiant l'article 5) et l'article 98 (modifiant l'article 7).

Article 99 (remplacement des articles 8 à 8.3 dans la Loi sur la protection)

Nous recommandons une harmonisation avec l'article 65 de la Loi sur l'accès, tout en tenant compte des mêmes commentaires, soit que l'AAQ considère que la durée de conservation et les catégories de personnes qui auront accès aux renseignements personnels ne devraient pas être données aux personnes auprès de qui les renseignements sont recueillis uniquement « sur demande », mais de manière systématique.

Article 102 (remplacement des articles 12 à 14 de la Loi sur la protection)

Article 12

Nous sommes heureux de voir l'harmonisation avec la Loi sur l'accès, mais avons les mêmes réserves que nous reprenons ici.

Qu'est-ce qu'on entend par l'expression « manifesté de façon **expresse** »? Est-ce basé sur la rapidité à donner le consentement?

De plus, pourquoi différencier les renseignements sensibles des autres, d'autant que la définition de tels renseignements est floue et sujette à interprétation par chaque organisme public? D'ailleurs avec le couplage possible des informations, la notion entre informations sensibles et non sensibles tend à s'estomper.

Par ailleurs, nous reviendrons plus en détail sur la modification de l'article 21 et de ses conséquences dont une manifestation est visible à l'alinéa 3° de l'article 12.

Article 103 (modification de l'article 17 de la Loi sur la protection)

L'AAQ applaudit à la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'une liste d'États ou de régime juridique encadrant les renseignements personnels équivalents aux principes des renseignements personnels applicables au Québec. Pour être efficace, cette liste devrait être régulièrement mise à jour.

Article 107 (ajout des articles 18.3 et 18.4 dans la Loi sur la protection)

Article 18.4

Nous ne sommes pas d'accord avec la phrase « *Dans un délai raisonnable* après la conclusion de la transaction commerciale [l'entreprise] doit aviser la personne concernée qu'elle détient *maintenant* un renseignement personnel la concernant en raison de la transaction. »; l'expression « dans un délai raisonnable » est trop imprécise et est sujette à interprétation et le mot « maintenant » nous semble superflu.

Article 109 (remplacement de l'article 20 dans la Loi sur la protection)

Harmonisation bien accueillie avec la Loi sur l'accès.

Article 110 (remplacement de l'article 21 et ajout des articles 21.0.1 et 21.0.2 dans la Loi sur la protection)

Nous sommes totalement en désaccord avec l'idée de retirer cette responsabilité à la Commission d'accès à l'information pour la confier aux entreprises privées pour toutes les raisons déjà évoquées précédemment concernant la même mesure proposée dans la Loi sur l'accès, mais avec encore plus de force.

L'abandon de la responsabilité de la Commission d'accès l'information au profit de l'ensemble des entreprises privées qui n'ont certainement pas toutes la sensibilité requise pour encadrer la communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou un organisme qui souhaite les utiliser à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques est très troublante.

Ce changement de responsabilité risque d'introduire une grande disparité dans l'analyse et les recommandations faites par les entreprises lorsque viendra le temps de prévoir les conditions d'utilisation.

Toutes les entreprises privées ne pourront pas non plus compter sur la même expertise pour faire l'analyse des « facteurs relatifs à la vie privée », expression avec laquelle nous avons d'ailleurs déjà exprimé des réserves à plusieurs reprises. *Article 21.0.1*

Si le législateur va de l'avant avec le remplacement de l'article 21, la loi devrait préciser au point 1° que la demande doit être faite au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme.

Si un chercheur fait une demande auprès de plusieurs entreprises, les responsables de la protection des renseignements personnels devraient avoir l'obligation de se concerter afin que le chercheur ne reçoive pas des consignes différentes des différentes entreprises contactées.

Article 21.0.2

Nous applaudissons à l'introduction de la signature d'une entente avec le chercheur stipulant les conditions d'utilisation des renseignements personnels utilisés et de voir que celle-ci devra être transmise à la CAI. La Commission pourrait-elle la revoir, au moins durant une période transitoire, afin qu'elle s'assure que l'entente réponde aux exigences de la loi.

L'AAQ est tout de même satisfaite de voir que l'entente doit prévoir les mesures de protection dont les renseignements personnels devront jouir ainsi que le délai de conservation des renseignements personnels, l'obligation de leur destruction ainsi que l'obligation d'aviser l'entreprise et la Commission d'accès à l'information du non-respect de l'entente, d'autant que l'article 158 7° prévoit des amendes pour le non-respect d'une entente. L'AAQ serait cependant rassurée que la Commission d'accès à l'information s'assure, au moins durant une période transitoire, que les ententes conclues répondent aux exigences de la Loi.

Article 111 (remplacement des articles 22 à 26 dans la Loi sur protection)

Article 23

Nous sommes ravis de voir la notion que des renseignements personnels pourraient être conservés lorsque les fins pour lesquelles un renseignement a été recueilli ou utilisé sont accomplies en regard de délai de conservation prescrit par la loi, mais il faudrait que la loi prévoie ces délais, ce qui est très rarement le cas.

Cependant, comme indiqué dans nos commentaires concernant l'article 19 modifiant l'article 65.1 de la Loi sur l'accès, l'anonymisation pourrait faire perdre la valeur historique pour les renseignements, la dépersonnalisation pourrait s'avérer parfois nécessaire et devrait être aussi possible.

Afin de bien comprendre la distinction entre l'anonymisation et la dépersonnalisation, nous mettons en parallèle les deux définitions :

Anonymisé (article 28) : Un renseignement est anonymisé lorsqu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne.

Dépersonnalisé (article 19) : Un renseignement est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée.

Puisque les nuances entre les définitions sont minces, nous suggérons que la loi prévoit qu'avant d'anonymiser ou de dépersonnaliser un document, un organisme public devrait consulter le comité sur l'accès à l'information et protection des renseignements personnels afin de prévoir que l'opération soit faite de manière à assurer l'intégrité du document, notamment ceux ayant une valeur patrimoniale.

Article 113 (remplacement de l'article 28 et ajout de l'article 28.1 dans la Loi sur la protection)

Article 28

Il faudrait que soient supprimés les renseignements personnels, dont la collecte, la communication, et la conservation ne sont pas autorisées par la loi.

Article 28.1

Ajout très intéressant qui propose des avenues concrètes de ce qui peut être exigé et des conditions dans lesquelles ces actions peuvent l'être. L'article devra cependant être mis régulièrement à jour pour suivre les évolutions technologiques.

Nous nous étonnons fortement qu'il n'y ait pas d'équivalent dans la Loi sur l'accès. Cela aurait été, à notre avis, nécessaire.

Article 118 (modification de l'article 34 dans la Loi sur la protection)

Comme dans le cas de la Loi sur l'accès, le délai pour l'aide à apporter au requérant pour comprendre la décision concernant sa demande d'accès devrait être précisé et intervenir avant la fin du délai de 30 jours pour déposer une demande de révision.

Article 121 (modification de l'article 40.1 dans la Loi sur la protection)

Comme dans le cas de la Loi sur l'accès, nous applaudissons à l'introduction de cet article qui permet de communiquer des renseignements personnels d'une personne décédée dans le but de faciliter le deuil. Cet article devrait cependant être balisé et interprété de manière restrictive afin de ne pas ouvrir la porte à des abus.

De plus, il est illusoire de croire qu'une personne inscrive par écrit qu'elle refuse que des documents la concernant soit transmis après son décès à toute personne ou à une personne en particulier. Si c'est bien là l'orientation du législateur, quelle forme devrait prendre ce refus?

Article 124 (modification de l'article 46 dans la Loi sur la protection)

Harmonisation appropriée avec l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Article 140 (modification des articles 78, 79 et 79.1 de la Loi sur la protection)

Nous sommes d'accord et heureux des modifications apportées, particulièrement ceux introduits par l'article 79.1.

Article 144 (ajout des articles 81.1 à 81.3 dans la Loi sur la protection)

Article 81.1

Très bon ajout qui devrait se retrouver également dans la Loi sur l'accès.

Articles 81.2 et 81.3

Nous reprenons ici les commentaires relatifs à l'article 44, modifiant l'article 127.1 et 127.2 de la Loi sur l'accès

Articles 81.2

Il s'agit d'un pouvoir très large et assez imprécis. Qu'est-ce que le législateur a en tête ? De plus, pourquoi les moyens de signification sont-ils spécifiques et limités?

Nous ne comprenons pas l'ajout du deuxième paragraphe.

Article 81.3

Ce pouvoir nous semble assez faible pour obliger une personne à remettre des renseignements personnels obtenus sans droit.

Article 151 (remplacement des articles 91 à 92.2 dans la Loi sur la protection)

Article 91

L'augmentation des amendes est plus que justifiée.

Article 92.2

Pourquoi le délai de prescription n'est-il pas calculé à partir de la connaissance des faits plutôt que de la perpétration de l'infraction?

Annexe

Objectifs du projet de loi 64

Moderniser l'encadrement de la protection des renseignements personnels dans diverses lois, dont *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

La loi vise notamment, les objectifs spécifiques suivants :

- Améliorer le traitement des incidents affectant la confidentialité des renseignements personnels;
- Obliger la publication des règles de gouvernance des renseignements personnels dans les organismes publics et les entreprises privées recueillis par un moyen technologique;
- Exiger que soit réalisée une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée à l'égard de tout projet de système d'information ou de prestation électronique de service;
- Préciser les exigences relatives au consentement ce dernier devant être recueilli de manière distincte et manifesté de façon « expresse » à l'égard de renseignements personnels sensibles;
- Prévoir l'encadrement de la collecte de renseignements personnels par une technologie comprenant des fonctions d'identification, de localisation ou de profilage de la personne concernée;
- Instaurer le droit d'une personne d'accéder aux renseignements personnels informatisés la concernant dans un format technologique structuré ou couramment utilisé;
- Modifier les conditions auxquelles les organismes publics et les entreprises privées peuvent communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques;
- Modifier les conditions auxquelles les organismes publics et les entreprises privées peuvent communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à l'extérieur du Québec;
- Permettre, la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée lorsque la communication est au bénéfice d'un conjoint ou d'un proche parent d'une personne décédée ou effectuée par une entreprise à une autre, aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale;
- Préciser les obligations des entreprises en ce qui concerne l'anonymisation des renseignements personnels;
- Réviser les fonctions et les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information;
- Modifier les dispositions pénales applicables en cas de contravention à la loi en haussant le montant des amendes;

- Modifier la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* afin d'encadrer la formation d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;
- Préciser la fonction de gestionnaire de renseignements personnels dans les organismes publics et en préciser les modalités de désignation;
- Créer la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels dans les entreprises privées;
- Obliger l'instauration par défaut de « la confidentialité la plus haute par défaut » dans les applications développées par les organismes publics et les entreprises privées servant à recueillir des renseignements personnels ;
- Retirer aux entreprises privées, la possibilité de communiquer, sans le consentement des personnes concernées, des listes nominatives et encadrer l'utilisation des renseignements personnels à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;
- Octroyer à une personne concernée le droit d'exiger que cesse la diffusion d'un tel renseignement;
- Réviser les obligations imposées aux agents de renseignements personnels et prévoit la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires et des modalités de recouvrement et de réclamation des sommes dues;
- Modifier la *Loi électorale* afin d'assujettir les entités autorisées en vertu de celle-ci aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.